

RÈGLEMENT NUMÉRO 250

«RÈGLEMENT 250 : RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE MODIFIANT LE RÈGLEMENT 227»

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 10 janvier 2011, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appeler « C.M. »)

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 2 juillet 2019 et modifié le 1^{er} juin 2021, obligeant les municipalités, à compter de la première date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 133 800 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 133 800 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 6 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorier, madame Huguette Audet, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 133 800 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michael Dupuy-Souigny, appuyé par madame Viky Goyette et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	133 800 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	133 800 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	133 800 \$

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Canton de Clermont, le _____


Daniel Céleste,
Maire


Huguette Audet
Directrice générale

Avis de motion : 6 décembre 2024
Présentation du projet de règlement : 6 décembre 2024
Adoption du règlement : 15 janvier 2025
Avis de promulgation : 15 janvier 2025
Transmission au MAMH : 10 février 2025